|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.48/Rev.5/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48/Rev.5/Amend.4 | |
|  | 3 février 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 48 − Règlement no 49

Révision 5 − Amendement 4

Complément 7 à la série 05 d’amendements − Date d’entrée en vigueur: 22 janvier 2015

Prescriptions uniformes concernant les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz polluants et de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé utilisés  
pour la propulsion des véhicules

*Paragraphe 1.1*, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s’applique aux véhicules automobiles des catégories M1, M2, N1 et N2 ayant une masse de référence supérieure à 2 610 kg et à tous les véhicules automobiles des catégories M3 et N3[[1]](#footnote-2).

À la demande du constructeur, l’homologation de type d’un véhicule complet accordée au titre du présent Règlement peut être étendue au même véhicule, incomplet et ayant une masse de référence inférieure à 2 610 kg. Cette extension est accordée si le constructeur peut démontrer que toutes les combinaisons de carrosserie devant être montées sur le véhicule incomplet augmentent la masse de référence du véhicule au-delà de 2 610 kg.

À la demande du constructeur, l’homologation de type d’un véhicule accordée conformément au présent Règlement peut être étendue à ses variantes et versions ayant une masse de référence dépassant 2 380 kg, pour autant que le véhicule satisfasse également aux prescriptions concernant la mesure des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de carburant énoncées à l’appendice 1 de l’annexe 12 de la série 06 d’amendements au présent Règlement.

Les moteurs ci-après n’ont pas à être homologués conformément au présent Règlement: moteurs équipant des véhicules dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui ont été homologués par extension conformément au Règlement no 83.».

1. Selon les définitions de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)  
   (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 − [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29/resolutions.html](file:///\\CONF-TPS\FRA\DATA\COMMON\f15f0\www.unece.org\trans\main\wp29\wp29wgs\wp29gen\wp29\resolutions.html)). [↑](#footnote-ref-2)